

**ARRÊTÉ N° 2013 - 394**

**MODIFICATIONS DE LA CIRCULATION**  
**AVENUE DU PERRET, AVENUE DES HAUTS DE FONTCAUDE**  
**ÉCHANGEUR DE FONTCAUDE ET**  
**ANCIEN GRAND CHEMIN DE MONTPELLIER A LODÉVE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**Vu** la demande de l'entreprise TPSO en date du 24.09.2013

**Considérant** que les travaux d'extension du réseau de fibre optique et du renouvellement du réseau d'éclairage public nécessitent, l'occupation du domaine public,

**ARRÊTE**

**Art.1 :** Du 1<sup>er</sup> au 11 octobre 2013 l'entreprise TPSO est autorisée à occuper la voie publique avenue du Perret et des hauts de Fontcaude, échangeur de Fontcaude et ancien grand chemin de Montpellier à Lodéve, tous les jours ouvrés à partir de 9h00.

**Art.2 :** Les voies seront occupées par demi-chaussées.

**Art.3 :** La circulation sera maintenue en alternat par feux mobiles ou piquet K10.

**Art.4 :** Les emprises nécessaires à la circulation des poids lourds et des bus seront prévues.

**Art.5 :** Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Art.6 :** Les mesures de signalisation nécessaires et réglementaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers et des techniciens. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise TPSO pendant toute la durée du chantier.

**Art.7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**Art.8 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur du Service de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 25 septembre 2013

Pour Le Maire,

L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale

  
**Jean OUSSET**

